



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

SERVICE DU 1^{er} DEGRE
Bureau de la gestion collective

Nancy, le 14 mars 2023

Affaire suivie par :
Nicolas DUVAL
Chef de bureau
Tél : 03.54.51.21.22.
Mél : nicolas.duval1@ac-nancy-metz.fr

Julie BUREN
Gestionnaire
Tél : 03.83.93.56.64.
Mél : julie.buren@ac-nancy-metz.fr

Aude CHENET
Gestionnaire
Tél : 03.83.93.56.00.
Mél : aude.chenet@ac-nancy-metz.fr

9 rue des Brice – Rond-point Marguerite
CS 30013
54035 NANCY CEDEX

Le Directeur Académique des Services de
L'Education nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par la voie des EXEAT et INEAT manuels – Rentrée scolaire 2023.

Référence : Note de service ministérielle du 25 octobre 2021 parue au Bulletin officiel spécial n°06 du 28 octobre 2021 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Conformément à la note de service référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation du mouvement interdépartemental complémentaire, par voie d'EXEAT et d'INEAT, pour les enseignants du 1^{er} degré public qui souhaitent quitter le département de Meurthe-et-Moselle.

Je vous rappelle que ce mouvement complémentaire tient compte de la situation prévisionnelle des emplois pour la prochaine année scolaire et du nécessaire équilibre postes/personnels.

I – PERSONNELS ENSEIGNANTS CONCERNÉS :

- Enseignants titulaires ayant préalablement participé à la 1^{ère} phase du mouvement interdépartemental 2022/2023 (permutations informatisées – rentrée scolaire 2023) au titre d'un rapprochement de conjoint et dont la demande n'a pas été satisfaite.
- Enseignants titulaires dont la mutation du conjoint a été connue postérieurement au 01/02/2023.
- Enseignants titulaires au 01/09/2023 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental au titre d'un rapprochement de conjoint.

Pour ces 3 cas, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.

- Enseignants titulaires au 01/09/2023 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour des raisons médicales ou sociales.

- Enseignants titulaires au 01/09/2023 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental au titre de l'autorité parentale conjointe.
- Enseignants titulaires au 01/09/2023 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental en qualité de parent isolé
- Enseignants titulaires au 01/09/2023 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour convenances personnelles.

Les candidats à l'EXEAT-INEAT sont invités à consulter le site internet du département qu'ils souhaitent intégrer, afin de prendre connaissance des dates et instructions spécifiques de ce département (la constitution des dossiers étant différente d'un département à l'autre).

II – PERSONNELS ENSEIGNANTS NON CONCERNÉS :

- Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet, aux termes de l'article 12 du décret n°90-680, lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

III – FORMULATION DES DEMANDES :

Les dossiers de demande d'EXEAT-INEAT devront parvenir au Service 1^{er} degré - bureau de la gestion collective de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.) de Meurthe-et-Moselle, **au plus tard le mercredi 10 mai 2023** (cachet de la poste faisant foi), et comporter les pièces suivantes :

- une demande motivée d'EXEAT adressée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle ;
- une demande motivée d'INEAT, portant l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, adressée, sous mon couvert, au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de chaque département sollicité.

Des pièces justificatives complémentaires sont à fournir, **en autant d'exemplaires que de départements sollicités**, pour les demandes établies au titre :

- **d'un rapprochement de conjoint :**

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2023 au plus tard ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

- **du handicap reconnu ou d'une maladie grave :**

- une lettre détaillée de l'intéressé(e) précisant les raisons pour lesquelles il a formulé sa demande et notamment en quoi le changement de département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée compte tenu des vœux formulés ;
- tous les justificatifs, sous pli confidentiel cacheté, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- la pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (soit par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – R.Q.T.H. - soit par la reconnaissance de l'invalidité selon les conditions décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 du bulletin officiel spécial n°06 du 28 octobre 2021 ;
- si un enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le handicap ou la

maladie grave, notamment le suivi en milieu hospitalier spécialisé (certificat médical récent, détaillé et signé, sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention ; il devra contenir le(s) nom(s) de la pathologie en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours, la date d'arrêt éventuel, la surveillance en cours et future ...).

- **Au titre de l'autorité parentale conjointe :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

- **Au titre d'une situation sociale grave :**

Un bilan social devra être établi par l'assistante de service social des personnels de la D.S.D.E.N. d'origine et adressé, sous pli confidentiel, au Service du 1er degré - bureau de la gestion collective de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle.

IV – BARÈME

Le barème applicable aux demandes d'EXEAT-INEAT des enseignants du 1^{er} degré public de Meurthe-et-Moselle est joint en annexe. Il a été établi selon les mêmes critères que ceux pris en compte pour les permutations informatisées (rentrée scolaire 2023).

V – CALENDRIER DES OPERATIONS

Date limite de réception par la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle des dossiers de demande d'EXEAT-INEAT : **le mercredi 10 mai 2023.**

Toute demande reçue postérieurement à cette date ne sera pas prise en compte.

En aucun cas, une demande d'INEAT dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les Directeurs académiques des services départementaux de l'Education nationale respectifs.

Afin d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes, la date limite de validité des accords d'EXEAT est fixée **au 31/08/2023.**

Le Directeur Académique

signé

Emmanuel BOUREL